

**STATUTS
DU CLUB ALPIN FRANÇAIS DU PIC SAINT-LOUP**

Adoptés par l'Assemblée Générale du 20 octobre 2016

TITRE PREMIER

But et Composition

ARTICLE 1

But et devoirs de l'association

L'association dite **Section du Club Alpin Français du PIC ST LOUP** - Salle Georges Brassens **34980 ST GELY DU FESC** fondée le 28 Mars 1996 a pour but : dans le respect des statuts de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, et avec son concours, d'encourager et favoriser la connaissance de la montagne, en particulier de la montagne française, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des sites naturels, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation de la jeunesse.

Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

Les moyens de l'association sont :

- l'organisation d'activités sportives ou de loisirs, collectives ou individuelles telles que : alpinisme, escalade, randonnée, ski, vélo de montage et tout terrain, descente de canyon, course d'orientation, spéléologie, parapente etc.,
- l'acquisition de tous sites en vue de permettre leur protection ou le développement des activités pratiquées par la Fédération, et leur vente éventuelle,
- la participation à tout organisme contribuant à l'aménagement et à la promotion de la montagne,
- la participation à tout organisme ayant pour but la sauvegarde des sites naturels,
- la participation à tout organisme ayant pour but de concourir à la sécurité en montagne,
- le concours apporté aux compagnies de guides et aux organisations professionnelles de la montagne,
- l'organisation de compétitions internes, manifestations, expéditions, séjours et voyages,
- l'organisation de réunions, de conférences, de colloques, d'actions d'information et de sensibilisation,
- l'organisation de la formation de ses membres,
- l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication, de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,
- la création et la gestion de bibliothèques, centres de renseignements et de documentation,
- la signature de conventions avec tout organisme pouvant concourir à son action.

ARTICLE 3

3.1 - Composition de l'association

L'association est composée des membres de la Fédération qui lui sont rattachés et qui ont acquitté leur cotisation auprès de l'association.

3.2 - Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur de l'association peut être conféré, par son Assemblée Générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à l'association elle-même.

ARTICLE 4

4.1 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée :
 - a) pour non-paiement de la cotisation

b) pour motifs graves, par le Comité de Direction de la section, sauf recours à l'Assemblée Générale de la section. L'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications par écrit et le Comité de Direction National informé de la décision.

4.2 - Fixation du montant de la cotisation

Le montant de la cotisation revenant à l'association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de l'association, sur proposition de son comité et pour chacune des catégories créées par la Fédération.

Cette assemblée est également qualifiée pour décider :

- du montant éventuel du droit d'entrée,
- des éventuelles réductions ou exonérations de la cotisation de l'association : membres anciens et âgés, jeunes gens, etc.,
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro de la revue ou du bulletin intérieur édités par l'association.

4.3 - Cotisation à la Fédération

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la Fédération.

TITRE DEUXIEME

Administration et fonctionnement

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5

5.1 - Nombre d'élus au Comité directeur

L'association est administrée par un Comité directeur élu de 6 à 12 membres majeurs ayant voix délibérative. Le nombre des membres élus est arrêté par l'Assemblée Générale

5.2- Rôle et attributions du Comité

Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget. Il est compétent pour autoriser le président à intenter toute action en justice au nom de l'association.

5.3-Election des membres du Comité directeur

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pour 4 ans avec un renouvellement par quart tous les ans. Ses membres sont rééligibles. Les postes vacants du Comité directeur sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à couvrir.

5.4- Représentation féminine

La représentation féminine au Comité directeur est favorisée

5.5 - Absence d'un membre élu

L'absence d'un membre élu, sans motif valable dûment admis par le Comité directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le comité, en pareil cas, peut décider son remplacement à l'Assemblée Générale qui suit.

5.6 - Membres consultatifs

Le comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser ¼ des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participent pas au vote.

5.7 - Honorariat

L'honorariat peut être conféré par l'association à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions au sein du comité ou du Bureau. Les décisions correspondantes sont prises en Assemblée Générale. Ces membres d'honneur peuvent participer aux réunions du Comité directeur mais ne participent pas au vote.

5.8 – Conditions d'éligibilité au Comité

Tous les membres du Comité directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

5.9 – Non rétribution

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

5.10 – Défraiements

Des remboursements de frais sont seuls possibles après signature du président ou de son délégataire dûment habilité. Les justificatifs doivent être produits, ils font l'objet de vérifications par le signataire de l'ordre de paiement et le trésorier le cas échéant. Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

5.11 – Fréquence des réunions

Le comité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.

5.12 – Quorum

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5.13 – Procès-verbaux de séances

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 6

6.1 – Comité directeur gestionnaire des ressources

Le Comité directeur gère les ressources de l'association notamment les cotisations et les subventions locales.

6.2 – Délégation aux dépenses

Le Comité directeur de l'association donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

6.3 – Délégation de pouvoir

Le Comité Directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres.

6.4 – Constitution de commissions

L'association peut constituer, par décision du Comité directeur des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le président, le secrétaire et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'association ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Comité directeur.

ARTICLE 7

Gestion des immeubles

Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 8

8.1 – Election du Bureau

Le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

8.2 -Durée du mandat des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

8.3 -Représentation des femmes

La représentation des femmes est favorisée au sein du Bureau

8.4 – Rôle et attributions du président

Le président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.5 – Incompatibilités avec le mandat de membres du Comité directeur

Sont incompatibles avec le mandat de membres du Comité directeur, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de

président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Lorsqu'un prestataire de fourniture ou de service est en lien familial ou d'intérêt avec le président, un membre du Comité directeur ou un salarié de l'association, information en est donnée au Comité directeur pour approbation.

Tout contrat passé entre l'association et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté, pour information, à la plus prochaine Assemblée Générale. Aucune convention ou contrat lié à des intérêts pécuniaires ne peut être passé avec un membre du Comité directeur.

8.6 – En cas de vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président. Jusqu'à la réunion du Comité directeur, ce vice-président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président.

Le Comité directeur suivant élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

9.1 – Date et convocation de l'AG

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du Comité directeur adressée par courrier électronique à tous les membres de l'association, ou par courrier postal à la demande de l'adhérent au moins 10 jours auparavant.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

9.2 – Ordre du jour

Le Comité directeur fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

9.3 – Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et

financière de l'association. Le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au trésorier. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'année suivante.

Pour les décisions énumérées ci-dessus, l'Assemblée Générale prend sa décision sur la base d'un rapport spécial du Comité directeur qui est reproduit dans le procès verbal ou lui est annexé.

Sur proposition du Comité directeur, elle désigne les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association, dans la limite de trois représentants.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers, dépendant de la dotation ainsi que des emprunts excluant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

9.4 – Election du Comité directeur

L'assemblée élit les membres du Comité directeur en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait au scrutin secret, et à la majorité relative des votes valablement exprimés, au moyen d'un bulletin comportant, sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre alphabétique. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans l'association est déclaré élu.

9.5 – Vérificateurs aux comptes

Elle désigne en outre deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'association, mais en dehors du Comité directeur. Ces vérificateurs examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, la comptabilité de l'association, éventuellement de ses sections, et font à l'assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le trésorier doit, à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de l'association arrêtés au 30 septembre, trois semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

9.6 – Conditions pour voter

Tous les membres licenciés de l'association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et à jour de cotisation peuvent, participer au vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

9.7 – Vote par procuration

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'absence à l'assemblée générale un adhérent peut donner son pouvoir à l'adhérent de son choix Seul un pouvoir peut être confié par adhérent.

9.8 – Contenu du dossier de l'AG

Il est tenu un dossier particulier des Assemblées Générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- le rapport d'activité,
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs,
- le projet du budget pour l'exercice suivant,
- le projet de cotisation pour l'exercice suivant,
- la liste des candidats au Comité directeur,
- la liste des représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la fédération,
- les résultats des élections.
- le compte rendu de l'Assemblée Générale doit être publié dans le bulletin de l'association lorsqu'il existe.

9.9 – Documents à fournir au Comité Régional, au Comité Départemental et à la Fédération

L'association adresse aux Comité départemental et régional et à la Fédération dans les quinze jours suivant son Assemblée Générale son rapport d'activité, ses comptes définis au paragraphe IV du présent article ainsi que tous les documents comptables et comptes rendus qui pourraient lui être demandés, ainsi que la composition de son Comité directeur.

TITRE TROISIEME
Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 10

La dotation comprend :

- 1) une somme constituée des cotisations annuelles des adhérents, le cas échéant de dons manuels ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

ARTICLE 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations, droit d'entrée éventuel et des souscriptions de ses membres ;
- 3) du produit des manifestations,
- 4) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- 5) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7) du produit des rétributions perçues pour un service rendu,
- 8) de tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 12

12.1-Comptabilité de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il en est justifié auprès du siège de la fédération.

12.2-Justification auprès du Préfet de l'emploi des subventions reçues

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de l'association de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

TITRE QUATRIEME

Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de la majorité du Comité directeur ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, sont portés à la connaissance des membres de l'association, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; ce dernier, la date et l'heure de l'assemblée sont portés à la connaissance des membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et de ceux ayant voté par correspondance.

ARTICLE 14

Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

15.1 – Commissaires chargés de la liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

15.2 – Documents à fournir à la Fédération

Lorsque l'association cessera, pour une cause quelconque d'exister, le président et le trésorier de cette association devront adresser au président de la fédération, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

15.3 – Attribution de l’actif net

Elle attribue obligatoirement l’actif net à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

ARTICLE 16

Communication des délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire portant sur la modification des statuts, la dissolution de l’association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au siège de la Fédération, au préfet du département et au représentant local du ministre chargé des sports.

TITRE CINQUIEME

Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 17

17.1 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité de direction, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

17.2 – Contenu du Règlement Intérieur

Ce Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de l'association.

17.3 – Adéquation au Règlement Intérieur de la Fédération

Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 18

18.1 – Formalités de déclaration et publication

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de droit local pour la Moselle, le Haut Rhin et le Bas Rhin tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

18.2 – Démarches pour obtention d'agrément

Le président effectue les démarches tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels l'association peut prétendre.